

GTG – GT1	Procédure d'accès aux données techniques, contractuelles ou de consommation par un fournisseur DÉTENTEUR D'UN PCE	Page : 1/4
Version V2 du 19/09/2017		

A- OBJET

Cette procédure décrit les données accessibles, et les modalités d'accès à ces données, par un fournisseur, détenteur du contrat de fourniture pour un point de livraison ou de comptage rattaché à son CAD (contrat d'acheminement distribution). Les données concernées sont aussi bien les données techniques du point que les données contractuelles ou de consommation du client.

B- CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable à l'ensemble des fournisseurs, quel que soit le type de client (particulier ou professionnel) occupant le point fourni, dans la mesure où ce client est approvisionné en gaz naturel. Si des différences sont à envisager par type de clients (particuliers vs professionnels), elles sont mentionnées dans la présente procédure.

Cette procédure suppose que le fournisseur concerné soit titulaire avec le GRD d'un contrat d'acheminement distribution (CAD) auquel le PCE est rattaché.

Elle est ponctuelle et complète les autres flux de données déjà établis (cf. procédures changement de fournisseur, mise en service, accès au gaz, etc.)

Elle ne se substitue pas aux modalités d'accès des clients en CLD auprès de leur GRD.

C- TABLEAU DE VALIDATION

Rédaction	Vérification	Approbation
Version initiale : EDF Version en cours : GRDF	Membres du GT1	GTG

D- RÉVISIONS

Version	Date	Nature de la modification
V1	29/11/2006	Création de la procédure
V2	19/09/2017	Fusion des procédures avec et sans compteur évolué (GT1 V1 29/11/2006 et GTO V1 2013)

E- LISTE DE DIFFUSION

Accès public

F- DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

Catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux clients et aux fournisseurs de gaz naturel.

Conditions Standard de Livraison (CSL).

Contrat de livraison direct (CLD).

Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD).

Lieu de conservation de l'original : CRE

G- DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE

1. CHAMP DE LA PROCÉDURE

Les modalités définies dans cette procédure concernent l'ensemble des clients raccordés à un réseau de distribution de gaz naturel (équipés ou non d'un compteur évolué¹).

Les données disponibles et les modalités d'accès s'appuient principalement sur les éléments suivants :

- les règles d'accès aux données ne diffèrent pas selon le caractère technique ou contractuel de la donnée mais elles diffèrent, pour les historiques de consommation,
 - o entre la période couvrant le contrat de fourniture en cours et la période couvrant les contrats de fourniture antérieurs du client ;
 - o selon le caractère informatif ou contractuel de la donnée.
- les modalités d'accès aux données sont automatisées via le portail ou les webservices et, dans la mesure du possible, permettent des actions en masse.

2. EXIGENCES REGLEMENTAIRES

Code de l'énergie et notamment les articles L111-78 et L111-83).

Code de la consommation (et notamment les articles L121-23 à L121-26).

Confidentialité des données à caractère personnel (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

Confidentialité des ICS (**articles L.111-77 et suivants du code de l'énergie et articles R.111-31 à R.111-35 du code de l'énergie**)

3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Étape n°1 : Le fournisseur recueille les données accessibles sans autorisation expresse du client, concernant un PCE dont il est le fournisseur

Le fournisseur effectue une demande d'accès à des données, accessibles sans autorisation expresse, via l'outil automatisé du GRD, pour un PCE dont il est le fournisseur. Il identifie le point auquel il souhaite accéder grâce au n° de PCE.

Le GRD vérifie l'existence du n° de PCE saisi par le fournisseur et son attribution au CAD du fournisseur demandeur. Si le n° de PCE est inconnu ou non attribué au CAD du fournisseur demandeur, la demande est rejetée et le fournisseur en est informé.

Si le n° de PCE est existant et attribué au CAD du fournisseur demandeur, le GRD affiche les données suivantes :

- Adresse complète du point de livraison ;
- Débit du compteur ;
- Code appareil (PCE 6M ou 1M) ;
- Statut contractuel : Libre / Non libre ;
- Etat technique : coupé/non coupé (PCE 6M ou 1M) + motif de coupure + date de coupure ;
- PCE faisant l'objet d'un DGI (O/N) (PCE 6M ou 1M) ;
- Date théorique de relève « DTR » (PCE 6M) ou Date de Publication Mensuelle « DPM » (PCE 1M) ;
- Date de dernière relève mesurée ou télé-relevée (PCE 6M ou 1M) ;
- Fréquence de relève ;
- N° matricule du compteur ;
- Existence ou non d'un CLD (contrat de livraison direct) (PCE JJ/JM ou MM) ;
- Client sensible MIG ;
- Régime de propriété du compteur (PCE 6M ou 1M) ;
- Situation compteur : Cave, Local, etc. (PCE 6M ou 1M) ;
- Accessibilité compteur : O/N (PCE 6M ou 1M) ;
- Repérage robinet gaz (PCE 6M ou 1M) ;
- Nature de gaz ;
- Nombre de roues ;

¹ Les spécificités liées aux compteurs évolués sont signalées par un encadré tout au long de la procédure.

**Procédure d'accès aux données techniques, contractuelles ou de consommation
par un fournisseur détenteur d'un PCE**

- Pression d'alimentation ;
- Etat du PCE : non équipe, télé-relevé,... (PCE 6M ou 1M) ;
- PCE au pas horaire (PCE 1M) ;
- PITD ;
- Tarif acheminement ;
- CAR ;
- Profil ;
- CJA (PCE JJ/JM) ;
- Historiques de consommation (**sur la période de validité du contrat de fourniture actuel et dans la limite de 5 ans**) comprenant les données de relève publiées (cycliques, événementielles et corrigées).

Étape n°2 : Le fournisseur titulaire d'une autorisation expresse du client recueille les données de consommation d'un PCE dont il est le fournisseur, pour une période de consommation antérieure au contrat de fourniture en cours auprès de ce même client.

Pour pouvoir poursuivre le recueil des données auprès du GRD et accéder à des données de consommation **antérieures au contrat de fourniture en cours**, pour le même client, **le fournisseur doit être autorisé expressément par le client.**

Pour apporter au GRD la garantie qu'il détient une autorisation expresse du client occupant le local correspondant au PCE demandé, le fournisseur doit cocher un champ, par le biais duquel il certifie détenir une autorisation expresse l'autorisant à recueillir ses données de consommation pour le PCE concerné, pour la période antérieure au contrat de fourniture en cours. Cette démarche est déclarative et se fait sous la responsabilité du fournisseur sans envoyer de copie de l'autorisation expresse : le GRD qui « ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses d'un fournisseur » (article L111-83 du code de l'énergie) n'a pas à contrôler la validité de l'autorisation expresse.

Suite à la demande du fournisseur, le GRD affiche ou transmet les historiques de consommation antérieurs au contrat de fourniture en cours, comprenant les données de relève publiées (cycliques, événementielles et corrigées) avec les informations suivantes : dates des relèves, index relevés, nature des relèves en kWh, dans la limite de 5 ans.

Étape n°3 : Le fournisseur titulaire d'une autorisation expresse du client recueille les données de consommation journalières, ou le cas échéant horaires, d'un PCE dont il est le fournisseur (clients équipés d'un compteur évolué).

Pour pouvoir poursuivre le recueil des données auprès du GRD et accéder à des données de consommation **journalières, ou le cas échéant horaires**, pour le même client, **le fournisseur doit être autorisé expressément par le client.**

Pour apporter au GRD la garantie qu'il détient une autorisation expresse du client occupant le local correspondant au PCE demandé, le fournisseur doit cocher un champ, par le biais duquel il certifie détenir une autorisation expresse l'autorisant à recueillir ses données de consommation journalières ou horaires pour le PCE concerné. Cette démarche est déclarative et se fait sous la responsabilité du fournisseur sans envoyer de copie de l'autorisation expresse : le GRD qui « ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses d'un fournisseur » (article L111-83 du code de l'énergie) n'a pas à contrôler la validité de l'autorisation expresse.

Suite à la demande du fournisseur, le GRD affiche ou transmet les historiques de consommation journalière, ou le cas échéant horaires, relatifs au contrat de fourniture en cours, dans limite de 2 ans et de la date de l'équipement du compteur.

9 - RISQUES ou INCIDENTS dans le déroulement de la procédure	10 - MOYENS ASSOCIÉS pour la maîtrise du RIS de l'INCIDENT
Le client conteste avoir donné une autorisation expresse pour consulter ses données contractuelles ou de consommation journalières ou horaires.	Le GRD conserve, pendant <u>toute la durée du rattachement du PCE concerné au CAD du fournisseur augmenté de 5 ans</u> , la trace des demandes reçues avec déclaration du fournisseur qu'il est autorisé expressément par le client. Le litige se traite alors entre le client prospecté et le fournisseur demandeur.
Demande d'accès par un fournisseur aux données de consommation du prédécesseur de son client dans le local	Le client occupant un local ne peut autoriser expressément un fournisseur que pour accéder à son historique de consommation, pas à celui de ses

**Procédure d'accès aux données techniques, contractuelles ou de consommation
par un fournisseur détenteur d'un PCE**

prédécesseurs

11- CONFIDENTIALITÉ

Les règles générales de confidentialité s'appliquent à cette procédure.

12- TRAITEMENT DES LITIGES

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties ; à défaut, les parties concernées peuvent saisir, chacune en ce qui la concerne, le Médiateur de l'énergie, la CRE ou les juridictions compétentes.

13- AMÉLIORATION CONTINUE DE LA PROCÉDURE

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.